

f. *La formule de Victoria*

74. La formule des quatre veto régionaux, proposée à Victoria en 1971, a refait surface lorsque les membres du Comité ont interrogé les témoins⁷.

75. Quelques témoins ont émis l'opinion que cette formule serait devenue désuète et qu'elle ne devrait pas renaître. D'autres, par contre, ont prétendu le contraire.

g. *Cinq veto régionaux*

76. Quelques-uns ont aussi parlé de cinq régions au lieu de quatre. La Colombie-Britannique constituerait la cinquième région.

h. *La protection des intérêts du Québec*

77. Se pose ici la question du veto partiel, c'est-à-dire un veto dans les domaines où le Québec peut revendiquer une spécificité : langue, culture, *Code civil*, par exemple.

78. Ainsi, au sein des institutions centrales (Sénat, Chambre des communes et Cour suprême du Canada), le Québec aurait un veto qui lui confirmerait la garantie de trois juges sur neuf à la Cour suprême⁸. Actuellement, l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne donne pas une protection étanche au Québec en ce qui concerne la Cour suprême, selon certains juristes comme le professeur Peter Hogg.

79. Avant les négociations de ce qui est devenu l'Accord du lac Meech en 1987, le Québec recherchait un droit de veto sur les modifications constitutionnelles importantes, comme l'une de ses cinq conditions pour adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pendant les négociations de l'Accord, les autres provinces proposèrent la règle de l'unanimité.

80. Certains témoins ont proposé la règle de la double majorité (anglophone et francophone) au Sénat dans les matières culturelles et linguistiques, et la règle de la double majorité («canadienne» et «québécoise») pour les questions qui touchent le droit civil. Dans ces domaines d'amendements à la Constitution, le Sénat aurait plus qu'un veto suspensif; il jouirait d'un veto absolu, c'est-à-dire, décisionnel.

81. Qu'il s'agisse de veto partiel, de garantie constitutionnelle ou encore de protection spéciale pour le Québec au sein des institutions centrales (Sénat, Chambre des communes, Cour suprême du Canada), le Québec peut difficilement se contenter de la procédure actuelle de modification dans ce domaine. Il demande une protection plus claire pour la composition de la Cour suprême et du Sénat. Dans une fédération, les institutions centrales jouent un très grand rôle. L'article 42 ne saurait suffire ici.

⁷ Voir chapitre 1, paragraphe 14.

⁸ Ces juges doivent venir de la magistrature québécoise ou avoir été membres du Barreau du Québec pendant au moins dix ans.